



DÉCISION DU MAIRE

DIAGNOSTICS AMIANTE PREALABLES AUX TRAVAUX DU BATIMENT PERISCOLAIRE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les diagnostics relatifs à l'amiante obligatoires en préalable aux travaux de rénovation et d'extension du futur bâtiment périscolaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de faire réaliser par l'entreprise ACDIAG les diagnostics relatifs à l'amiante en préalable aux travaux de rénovation et d'extension du futur bâtiment périscolaire pour un montant de 1320.00 € Hors Taxe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 13 juillet 2022

Le Maire,




Anthony MERIQUE.

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le 24/08/2022

ID : 025-212501936-20220713-2022_034-DE

